

2026-ST-0221

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION SPORTIVE –
VC 249 ET CR 454

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture,
Vu la demande de l'association le REVEIL SPORTIF D'ARDELAY – 85500 LES HERBIERS.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Manifestation sportive VC 249 , CR 454 (portion de voie comprise entre la Salmondiere et le CR 453), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 14 mai 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public VC 249.

ARTICLE II. CIRCULATION

Le 14 mai 2026; la circulation sera interdite dans le sens sortant soit dans la direction La Salmondiere vers la RD 23 sur cette voie de 07h30 à 20h00.

La circulation sera déviée localement, dans le sens sortant, par la Salmondiere.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (REVEIL SPORTIF D'ARDELAY – 85500 LES HERBIERS).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 05 mars 2026

Publié électroniquement le : 06/03/2026

Par délégation du Maire

Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture

